

AFFAIRE : N° RG 15/00653
Code Aff. :

ARRET N°

C.P

ORIGINE : Décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de ROUEN
en date du 27 Septembre 2011 - RG n° 21000533

COUR D'APPEL DE CAEN

2^e Chambre sociale

ARRET DU 22 JANVIER 2016

APPELANTE :

Madame Sylvie PASQUIER
85 avenue Leon Gambetta 76200 DIEPPE

Comparante en personne, assistée de Monsieur AUVINET, mandaté

INTIMEES :

CAISSE MUTUELLE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES CULTES
Le Tryalis - 9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Représentée par Me DE LA GRANGE, avocat au barreau de PARIS

CONGREGATON DES SOEURS DU SACRE COEUR D'ERNEMONT
7 rue d'Ernemont 76000 ROUEN

Représenté par Me DE MILLEVILLE, avocat au barreau de ROUEN

En l'absence de Monsieur le représentant de la D.R.A.S.S régulièrement avisé selon l'article R 142-29 du code de la sécurité sociale

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Madame TEZE, Présidente de chambre,
Madame GUENIER-LEFEVRE, Conseiller, rédacteur
Monsieur BRILLET, Conseiller,

DEBATS : A l'audience publique du 12 novembre 2015

GREFFIER : Madame LE GALL

ARRET prononcé publiquement le 22 janvier 2016 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, par prorogation du délibéré initialement fixé au 15 janvier 2016, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinea de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame TEZE, président, et Mme GOULARD, greffier

AT *U*

Première Copie délivrée
le : 22 janvier 2016
à : Mr AUVINET, Me DE LA GRANGE
Me DE MILLEVILLE

Arrêt notifié le : 22 janvier 2016
Copie exécutoire délivrée
le :
à :

FAITS ET PROCEDURE

Du 15 août 1971 au 12 juillet 1972, Mme Sylvie Pasquier a été admise en qualité de postulante au sein de la congrégation des soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont.

Elle accédait à compter du 3 juin 1972 au statut de novice de cette communauté qu'elle quittait le 24 septembre 1973 pour rejoindre à compter du 1er octobre suivant le Carmel de Sète, en qualité de postulante.

Elle y devenait novice à compter du 2 octobre 1974 et prononçait ses voeux temporaires le 2 octobre 1976.

Née le 12 octobre 1951, Mme Pasquier recevait le 24 mars 2010 de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Malades des Cultes (la Cavimac), un relevé des trimestres d'assurance validés dont il résultait qu'aucun des trimestres correspondant aux périodes de postulat et de noviciat, (soit 19 trimestres), n'était pris en compte pour le calcul de sa retraite.

La commission de recours amiable de l'organisme ayant rejeté son recours le 24 juin 2010, Mme Pasquier saisissait le tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen, lequel, par jugement du 4 juillet 2012, rejetait sa demande.

Par arrêt en date du 5 juillet 2013, la cour d'appel de Rouen confirmait le jugement entrepris.

Par arrêt en date du 28 mai 2014, la Cour de Cassation a cassé et annulé l'arrêt en toutes ses dispositions, remis la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, et les a renvoyées pour être fait droit devant la cour d'appel de Caen, condamnant la congrégation des soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont et la Cavimac aux dépens et à payer à Mme Pasquier la somme globale de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Entre temps, Mme Pasquier a fait valoir ses droits à la retraite, et obtenu de la Cavimac une pension, liquidée à compter du 1er février 2012, sans tenir compte des trimestres écoulés entre le 15 août 1971 et le 2 octobre 1976.

Par déclaration reçue au greffe de la cour le 24 juillet 2014, Mme Pasquier saisissait la cour d'appel de Caen, laquelle a, par ordonnance en date du 12 février 2015, radié l'affaire et ordonné son retrait des affaires en cours, à raison de l'absence de diligence de l'appelante.

L'affaire a été enrôlée de nouveau le 2 mars 2015 et retenue à l'audience du 12 novembre suivant.

Aux termes de ses conclusions, déposées et soutenues à l'audience, Mme Pasquier demande à la cour:

- d'infirmer le jugement entrepris,
- de dire qu'elle avait un engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité exercée essentiellement au service de sa religion à partir du 15 août 1971 au sens des articles 1101 et 1102 du code civil,
- de dire qu'elle a acquis la qualité de membre de congrégation au sens de l'article L.721-1 devenu L.382-15 du code de la sécurité sociale à la date du 15 août 1971 et qu'elle a eu cette qualité du 15 août 1971 au 2 octobre 1976 et jusqu'à son départ de la congrégation,
- de dire que l'article L.382-29-1 n'est pas applicable à ses périodes d'activité religieuse du 15 août 1971 au 2 octobre 1976,
- de condamner la Cavimac à prononcer son affiliation au titre de l'assurance vieillesse à compter du 15 août 1971 et à prendre en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension les 19 trimestres d'activité en qualité de membre de congrégation religieuse au sens de l'article L.721-1 devenu L.382-15 du code de la sécurité sociale, qu'elle a effectués du 15 août 1971 au 2 octobre 1976,

- de condamner la Cavimac à lui verser les arriérés de pension afférents à ces 19 trimestres à compter du 1er février 2012, date d'effet de la liquidation de sa pension de retraite en tenant compte de l'érosion monétaire,
- de dire l'arrêt commun à la Cavimac et à la congrégation des soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont en application de l'article 331 du code de procédure civile,
- de condamner la Cavimac et la congrégation des soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont à lui verser chacune la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions, déposées et soutenues à l'audience, la Cavimac demande au contraire à la cour de :

- dire et juger que les périodes de postulat et de noviciat sont sans exception des périodes de formation au sens de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale,
- de rejeter la demande de validation des périodes de postulat et de noviciat du 15 août 1971 au 2 octobre 1976 dans le cadre du calcul de la retraite,
- de condamner Mme Pasquier aux dépens.

Subsidiairement (page 4 des conclusions), elle demande à la cour de constater que la Cour de cassation a définitivement tranché la question relative à la période de postulat et de noviciat du 15 août 1971 au 24 septembre 1973 au sein de la congrégation des soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont en considérant que cette période correspondait à sa formation et que devait lui être appliquées les dispositions de l'article L.382-29-1 permettant le rachat par l'assurée des trimestres correspondant, en application de l'article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale.

Par conclusions déposées et soutenues à l'audience, la Congrégation des soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont aux droits de laquelle se présente la congrégation des soeurs de Saint Joseph de Cluny demande à la cour de :

- déclarer Mme Pasquier mal fondée en son action,
- de confirmer la décision entreprise,
- de condamner la Cavimac à la garantir de la condamnation au titre de l'article 700 prononcée par la Cour de cassation et la conserver à son unique charge, et ce, comme conséquence de l'intervention forcée
- de condamner toute partie perdante à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de laisser les dépens à la charge de Mme Pasquier.

MOTIFS

En tant que de besoin, il sera précisé ici, que seul le dispositif de l'arrêt de la Cour de cassation détermine la saisine de la cour d'appel de renvoi.

Or ce dernier "casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 5 juillet 2013 entre les parties par la cour d'appel de Rouen", la cause et les parties étant renvoyées devant la cour d'appel de Caen dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt.

Il ne peut donc être considéré qu'est définitivement tranchée la question relative à la période courant du 15 août 1971 au 1er octobre 1973 correspondant à la présence de Mme Pasquier en qualité de postulante puis de novice au sein de la congrégation des soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont, quand bien même la Cour de cassation a précisé dans ses motifs : "*qu'en se déterminant ainsi, après avoir souligné que la qualification de période de formation ne remet pas en cause le fait démontré que l'intéressée se soit alors pleinement consacrée à son engagement religieux, sans rechercher si celle-ci, entrée auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté, avait reçu une formation effective dans la nouvelle communauté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.*"

Par ailleurs, la loi numéro 78-4 du 2 janvier 1978, a prévu que les ministres de cultes et les autres religieux relevaient du régime général de sécurité sociale pour l'assurance maladie et maternité, moyennant certaines modalités dérogatoires.

S'agissant du régime d'assurance vieillesse, la loi a été complétée par le décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 dont l'article 42 prévoyait la prise en compte, sans conditions particulières de cotisations, pour l'ouverture du droit à pension et le calcul de cette pension, des périodes trimestrielles d'activité antérieures au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse.

A l'occasion de la refonte du code de la sécurité sociale (décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985), les dispositions relatives aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses ont été insérées dans le chapitre 1er du titre II (régimes divers de non-salariés et assimilés) du livre VII (régimes divers – dispositions diverses).

La loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 a procédé au transfert dans le Livre III des dispositions du Livre VII, Titre II, de sorte que toutes les dispositions régissant le régime des cultes sont fixées au Livre III, Titre VIII du code de la sécurité sociale.

Au terme de ces modifications, la protection des ministres des cultes est désormais fixée, pour l'assurance vieillesse, par les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29, L. 382-30 créés par la loi du 19 décembre 2005 tandis que les dispositions relatives à l'organisation de la CAVIMAC sont fixées aux articles L. 382-15, L. 382-16, L. 382-17, L. 382-18, L. 382-19 et L. 382-20.

En l'état de cette législation il a été admis qu'il appartenait aux juges du fond d'apprécier in concreto la situation des personnes sollicitant l'intégration de périodes d'activité en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en caractérisant un engagement religieux manifesté notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

Aux termes de l'article 87 V de la loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012, l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale prévoit désormais, une assimilation des périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte aux années d'études supérieures, soumettant ainsi ces périodes à des conditions de cotisations ou de rachat que l'article 87 II de la même loi rend applicable aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012.

Mme Pasquier ne conteste pas que sa pension n'a pas pris effet antérieurement au 1er janvier 2012.

Dès lors, les dispositions de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale lui sont applicables, au même titre que celles, non contradictoires ni plus spéciales, de l'article L.382 -15 du même code, la cour devant dès lors rechercher dans les éléments versés aux débats si les périodes de postulat et de noviciat accomplies au sein de la congrégation des soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont, puis du Carmel de Sète, l'ont été en qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut.

Or, s'agissant de la période courant du 15 août 1971 au 24 septembre 1973, correspondant à la présence de Mme Pasquier en qualité de postulante puis de novice au sein de la communauté des Soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont, il ne résulte pas des pièces produites par l'intéressée, à laquelle il appartient d'apporter les éléments de preuve à l'appui de ses prétentions, que puisse lui être reconnue la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale.

AT J

En effet, si la mention de ses références sur le registre de la congrégation rapprochée des constitutions de cette dernière permet de considérer qu'elle vivait tant en qualité de postulante qu'en qualité de novice, en communauté et avait revêtu un habit spécifique pour chacune des périodes, rien ne permet de retenir qu'elle agissait dans ce cadre, essentiellement au service de sa religion, les quelques photographies versées et l'attestation de sa mère Mme Guillaumaud aux termes de laquelle elle était présente lors de la prise d'habit le 3 juin 1972 ne donnant aucune précision sur les activités effectivement menées au sein de la congrégation par rapport à celles des autres religieuses présentes au sein de la communauté, alors que les seules affirmations de l'intéressée sur ce point sont expressément contredites par la Cavimac et la congrégation des soeurs de Saint Joseph de Cluny.

Au surplus, les constitutions de la congrégation prévoient en leur article 99 que "*les postulantes et les novices doivent étudier la doctrine chrétienne et être en mesure de savoir l'expliquer convenablement, la supérieure générale ne les admettra à la profession qu'après un examen spécial prouvant qu'elles la connaissent suffisamment*", ce qui tend à démontrer que l'activité de Mme Pasquier pendant cette période était essentiellement consacrée non au service de sa religion mais à sa formation en vue de devenir professe. Le fait que cette formation nécessite une organisation de vie et une activité emportant, selon l'article 77 des constitutions, "*les mêmes observances*" que les professes, ne permet pas pour autant de considérer comme concrètement établi le fait que l'activité de Mme Pasquier pendant ces périodes de postulat et de noviciat était essentiellement exercée au service de sa religion et que les conditions d'application de l'article L 382-15 étaient donc réunies.

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande formée par Mme Pasquier au titre de cette première période.

S'agissant de la seconde période passée au Carmel de Sète, en qualité de postulante du 1er octobre 1973 au 2 octobre 1974 puis de novice du 1er octobre 1974 au 2 octobre 1976, il ne résulte d'aucune des pièces versées que Mme Pasquier ait eu pendant ces périodes une activité essentiellement exercée au service de sa religion, les deux photographies soumises à la cour étant insuffisantes sur ce point.

De plus, l'attestation de Mme Henriette Carles, versée aux débats par l'appelante, mentionne que cette dernière est "*entrée en septembre 1973 pour s'initier à notre vie communautaire contemplative*", la référence à une initiation permettant de considérer que nonobstant son passage préalable dans une autre communauté, elle a bénéficié d'une formation effective, spécifique et adaptée à la vie des carmélites que Mme Carles définit comme étant "*essentiellement consacrée à la prière et aux activités spirituelles inhérentes, ainsi qu'au don de soi plénier à Dieu*" qu'elle précise comme étant atteint "*par les voeux religieux*".

Le document versé par l'appelante et déterminant les règles d'admission au Carmel, tend à conforter ces éléments de fait puisqu'incluant la période de postulat et de noviciat, il s'intitule "*le Carmel, les différentes étapes de formation*", et précise concernant le postulat que "*pendant ce temps, tu apprendras peu à peu à te laisser conduire par le souffle de l'Esprit, notamment par l'exercice de l'oraison avec l'aide de la maîtresse des novices*", le champ sémantique utilisé faisant expressément référence à un apprentissage, et, s'agissant du noviciat, qu'il "*dure deux ans pendant lesquels tu commences à mettre tes pas dans ceux du Christ(...)* Tu entres peu à peu dans la vie de la communauté (...)" la progression décrite évoquant également une démarche de formation permettant ainsi que le prévoit ce même document de confirmer la novice dans sa vocation et donc de l'admettre à prononcer ses voeux.

En conclusion, il doit donc être considéré que Mme Pasquier a suivi du 15 août 1971 au 2 octobre 1976, en qualité de postulante puis de novice au sein de la congrégation des Soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont et du Carmel de Sète, une période de formation et n'avait pas, jusqu'à son issue, la qualité de membre d'une collectivité religieuse requise pour donner lieu à l'application des dispositions de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale.

Le jugement entrepris sera donc intégralement confirmé.

La situation économique des parties ne rend pas inéquitable de laisser à chacune des parties la charge de leurs propres frais irrépétibles.

Par ailleurs il n'y a pas lieu de condamner la Cavimac à garantir la congrégation des soeurs de Saint Joseph de Cluny de l'indemnité à laquelle elle a été condamnée par la Cour de cassation, cette demande sera donc rejetée.

Les circonstances de l'espèce permettent de dispenser l'appelant du droit prévu par l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale.

En vertu de l'article R.144-10 du code de la sécurité sociale, la procédure est gratuite et sans frais.

Aucune condamnation aux dépens ne peut donc être prononcée.

PAR CES MOTIFS

Par arrêt contradictoire,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

DEBOUTE Mme Pasquier et la congrégation des Soeurs de Saint Joseph de Cluny de leurs demandes fondées sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

DEBOUTE la congrégation des soeurs de Saint Joseph de Cluny de sa demande en garantie contre la Cavimac ;

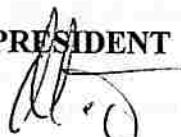
DISPENSE Mme Sylvie Pasquier du paiement du droit prévu par l'article R 144-10 al 2 du code de la sécurité sociale.

LE GREFFIER



E. GOULARD

LE PRESIDENT



A. TEZE